



Site : www.saultain.fr
E-mail : mairie@ville-saultain.fr
Tél. 03 27 36 49 33 / Fax 03 27 36 56 67

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Arrêté n° 28/2024

Le Maire de la ville de Saultain

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et R.3353-1,

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord, arrêté préfectoral du 12/04/1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12/10/1981, 20/10/1982, 08/11/1984, 14/02/1985,

Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places de parking de la commune,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité et à la salubrité publique eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verre brisé, cannette...)

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés,

ARRETE

Article 1^{er} : le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur la place Vaillant Couturier, dans le parc de la mairie, aux abords des services techniques, sur les parkings de l'église et Ruelle de Préseau, au boulodrome jusqu'au 8 Septembre 2024 de 20h00 à 0h00.

Article 2 : cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée ;
- Les établissements (restaurants, bars autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses).

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saultain, Monsieur le Commissaire Central et tous les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Fait à Saultain
Le 26 Juillet 2024

Le Maire,
Joël SOIGNEUX.

